Grand-Duché de Luxembourg



Commune de MONDERCANGE Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance: 12.07.2019

Date de la convocation des conseillers: 12.07.2019

Point de l'ordre du jour: No.: 3)b)

<u>Délibération du Conseil</u> <u>Communal de Mondercange</u>

Séance publique du 19 juillet 2019

Présents:

M. FÜRPASS, bourgmestre;

Mme ARENDT ép. KEMP, M. KIHN, échevins; Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme BAUSTERT-BERENS, Mme BOEVER-THILL, M. CLEMES, M. FANCELLI, M. GASPAR, Mme SCHWEICH,

conseillers;

M. KIRSCHTEN, secrétaire adjoint;

Excusé(s):

M. BIEVER, M. QUINTUS, M. VAN RIJSWIJCK,

conseillers

Objet: Règlement communal relatif à l'allocation de primes pour études secondaires et supérieures

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération du 3 octobre 2014 portant modification du règlement communal concernant l'allocation des subsides scolaires (appr. aut. sup. le 7 octobre 2014 n° 220/A3/4);

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose au conseil communal de procéder à une modification dudit règlement afin d'en faciliter l'application des mesures prévues pour les étudiants de l'enseignement post-secondaire ;

Vu la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;

Considérant que le présent règlement communal en matière d'attribution de subsides scolaires n'est pas en contradiction avec les dispositions anticumul repris par l'article 8 de la loi précitée ;

Considérant que l'article 3/251/648330/99001 des dépenses ordinaires du budget communal, libellé « Subsides aux élèves et étudiants », est doté pour chaque exercice du crédit nécessaire pour faire face à la dépense annuelle,

Considérant que l'octroi des subsides scolaires est réservé aux élèves et étudiants ayant résidé dans la commune de Mondercange pendant toute l'année scolaire en question, soit ceux qui y sont venus habiter au cours de l'année scolaire et qui peuvent justifier ne pas avoir touché une prime d'une autre commune pour cette année scolaire;

Considérant que le subside est sujet à restitution au cas où il aurait été obtenu par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Avec 9 voix et 1 abstention d é c i d e

d'approuver le règlement relatif à l'allocation de subsides pour études secondaires et supérieures comme suit :

Règlement relatif à l'allocation de primes :

- aux élèves méritants de l'enseignement secondaire et
- aux étudiants méritants d'études supérieures

Généralités

Article 1

A la fin de chaque année scolaire, l'administration communale de Mondercange accorde des primes aux élèves méritants de l'enseignement secondaire et aux étudiants méritants d'études supérieures.

Dans le cadre du présent règlement, le terme « études supérieures » désigne des études postsecondaires, universitaires ou non universitaires.

Article 2

Sont à considérer comme « candidats », soit les élèves et étudiants ayant résidé dans la commune pendant toute l'année scolaire en question, soit ceux qui y sont venus habiter au cours de l'année scolaire et qui peuvent justifier ne pas avoir touché une prime d'une autre commune pour cette année scolaire.

A l'exception des candidats ayant obtenu un diplôme de fin d'études supérieures de type Doctorat, respectivement ayant obtenu un brevet de maîtrise, les candidats ne doivent avoir dépassé l'âge de 30 ans et ne doivent disposer d'un revenu propre régulier.

Article 3

Les demandes sont à adresser par l'intéressé à l'administration communale de Mondercange, à la fin de l'année scolaire, dans un délai fixé et publié par le collège des bourgmestre et échevins. A cet effet, des formulaires spéciaux sont mis à disposition des intéressés.

Article 4

Le collège des bourgmestre et échevins pourra demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces justificatives supplémentaires.

Article 5

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire doit rembourser intégralement les sommes perçues en relation avec la déclaration frauduleuse. Il perdra en outre son droit à une prime pour les années scolaires suivantes.

Article 6

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des primes sur proposition du service communal compétent pour les cas non-repris par le présent règlement.

Enseignement secondaire

Article 7

Une prime d'encouragement de 85,-€ par année d'études est allouée aux élèves de l'enseignement secondaire, sous condition d'avoir accédé à une classe supérieure. Un certificat de scolarité est à joindre à la demande faisant preuve de l'admission à une classe supérieure.

Article 8

Une prime de mérite unique d'un montant de 350,-€ est allouée aux apprentis, sous condition d'avoir obtenu le certificat CCP (Certificat de capacité professionnelle) ou DAP (Diplôme d'aptitude professionnelle), ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnues équivalentes par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Toutefois, l'étudiant qui reprend ses études dans le futur pour obtenir le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire classique respectivement de l'enseignement secondaire général, ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnues équivalentes par le Ministère de l'Éducation Nationale et ayant déjà obtenu une prime de mérite telle que définie dans cet article 8, n'a pas droit à la prime de mérite mentionnée dans l'article 9. La prime d'encouragement de 85,-€ (article 7) n'est allouée qu'une seule fois.

Article 9

Une prime de mérite unique d'un montant de 350,-€ est allouée aux élèves de l'enseignement secondaire, sous condition d'avoir obtenu le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire classique respectivement de l'enseignement secondaire général, ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnues équivalentes par le Ministère de l'Éducation Nationale.

<u>Enseignement supérieur</u>

Article 10

Une prime de mérite unique au montant de 500,-€ est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures d'une durée normale d'une année, reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 11

Une prime de mérite unique au montant de 750,-€ est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures d'une durée normale de deux années, reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 12

Une prime de mérite unique au montant de 1.000,-€ est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures de type Bachelor, reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Une prime de mérite unique au montant de 1.000,-€ est également allouée aux candidats, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de maîtrise, reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Toutefois, l'étudiant ayant déjà obtenu une prime de mérite telle que définie à l'article 10 respectivement à l'article 11, n'a droit qu'à la différence entre la prime définie au présent article et celles définies aux articles 10 et 11.

Article 13

Une prime de mérite unique au montant de 1.000,-€ est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures de type Master, reconnu par le Ministère de de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Elle est cumulable avec la prime de mérite définie à l'article 12.

Article 14

Une prime de mérite unique au montant de 1.000,-€ est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures de type Doctorat, reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Elle est cumulable avec les primes de mérite définies aux articles 12 et 13.

Dispositions transitoires

Article 15

Toute prime de mérite allouée aux étudiants selon l'article 7 de l'ancien règlement relatif à l'allocation de subsides pour études secondaires et supérieures approuvé par le conseil communal en date du 12 juin 2015 et abrogé par le présent règlement, est à déduire des primes de mérite définies aux articles 10 à 14 du présent règlement.

Dispositions abrogatoires et finales

Article 16

Le règlement relatif à l'allocation de subsides pour études secondaires et supérieures du 12 juin 2015 est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête

(suivent les signatures) Pour expédition conforme. Mondercange, le 24 juillet 2019

Le secrétaire adjoint

Le bourgmestre